

De Minister van Onderwijs,
C. DESIR

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2020/15064]

20 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 39 visant à relancer les tournages en garantissant les risques liés à la crise du COVID-19

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, g) ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 19 juin 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 20 juin 2020 ;

Considérant que l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur du 30 mai 2020, lequel prévoit, notamment, le maintien de la fermeture des cinémas, jusqu'au 30 juin 2020 ;

Considérant que des concertations ont été menées, durant les premières semaines du mois de mai 2020, avec l'ensemble du secteur du cinéma, le Cabinet de la Ministre des Médias et le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ;

Considérant que ces concertations ont permis de mettre en évidence que la reprise des tournages est conditionnée à la garantie pour les producteurs que les risques liés à l'arrêt total ou partiel d'un tournage en raison du COVID-19 pourront être couverts par un mécanisme de garantie ou d'assurance ;

Considérant que la majorité des tournages planifiés durant les mois de juillet, août et septembre doivent être annulés s'ils ne peuvent être réalisés au cours de cette période ;

Considérant, par conséquent, les dommages importants qui résulteraient de la vague d'annulation de tournages pendant la période d'été pour l'ensemble des métiers du secteur du cinéma ;

Considérant l'absence d'intention des entreprises d'assurance de proposer rapidement un produit d'assurance contre les dommages liés à une contamination du COVID-19 sur les lieux de tournage ;

Considérant l'absence d'autre mécanisme public de garantie au bénéfice des producteurs de cinéma contre les risques liés à la contamination du COVID-19 sur les lieux de tournage ;

Sur proposition du Ministre-Président, du Ministre du Budget et de la Ministre de la Culture et des Médias ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans le décret du 18 décembre 2019 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2020, un article 34bis est inséré, rédigé comme suit :

« Art. 34bis. La Communauté française garantit, à concurrence de 5 millions d'euros, les dépenses qui seraient supportées par la S.A. St'Art dans le cadre d'un mécanisme de garantie accordée aux sociétés de production de cinéma belges dont le siège social se trouve en Wallonie ou à Bruxelles pour faire face au risque d'interruption ou d'arrêt de tournage suite à une contamination du COVID-19 sur les lieux de tournage de longs métrages (fiction, animation), courts métrages (fiction, animation), documentaires, séries TV.

La garantie visée à l'alinéa 1^{er} répond aux conditions suivantes :

- elle est limitée à un maximum de 5 millions d'euros au total de l'ensemble des interventions éventuelles ;
- l'indemnité équivaut au montant du coût supplémentaire généré par l'arrêt de tournage, minoré de la franchise de 10 % du montant du sinistre avec un minimum de 25.000 euros pour les longs-métrages, 10.000 euros pour les documentaires et 7.000 euros pour les courts-métrages, qui reste à charge du producteur. En aucun cas, l'indemnité ne peut dépasser un million d'euro ou 20 % du coût total de fabrication du film ;
- l'indemnité ne peut couvrir que l'interruption ou l'annulation des jours de tournage pour une durée maximale de quatre semaines ;
- l'indemnité ne peut couvrir les frais suivants : les frais généraux, les frais financiers, les charges fiscales, les pénalités de retard ou l'absence de livraison ;
- chaque sinistre doit faire l'objet d'une expertise par un expert indépendant valorisant le montant du dommage, et l'évaluation peut être contestée par la Communauté française, le cas échéant devant les Tribunaux ;
- la période de garantie est comprise entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020 ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Le Ministre-Président, le Ministre du Budget et la Ministre de la Culture et des Médias sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juin 2020.

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique,
de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,
Fr. DAERDEN

La Ministre de l'Enfance, de la Santé,
de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,
B. LINARD

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2020/15064]

20 JUNI 2020. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 39 dat ernaar streeft filmopnames te hervatten door de risico's in verband met de COVID-19-crisis te garanderen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 18 december 2019 houdende de uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2020;

Gelet op het decreet van 17 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Regering in het kader van de gezondheids crisis in verband met het COVID-19 coronavirus, artikel 1, § 1, g);

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 19 juni 2020;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 20 juni 2020;

Overwegende dat het besluit van de Minister van Veiligheid en Binnenlandse zaken van 23 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken, laatst gewijzigd bij het besluit van de Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken van 30 mei 2020, dat inzonderheid voorziet in de sluiting van bioscopen tot 30 juni 2020;

Overwegende dat overleg werd gepleegd tijdens de eerste weken van de maand mei 2020 met het geheel van de filmsector, het Kabinet van de Minister van Media en het Centrum voor de Film en de Audiovisuele sector;

Overwegende dat dit overleg het mogelijk heeft gemaakt om aan te tonen dat de hervatting van de filmopnames afhankelijk is van de garantie voor producenten dat de risico's in verband met het geheel of gedeeltelijk stoppen met filmen als gevolg van het COVID-19 door een mechanisme van waarborg of verzekering kunnen worden gedekt;

Overwegende dat het merendeel van de geplande filmopnames in de maanden juli, augustus en september moeten worden geannuleerd als ze tijdens deze periode niet kunnen worden uitgevoerd;

Gelet op de aanzienlijke schade die het gevolg zou zijn van de golf van annulering van filmopnames tijdens de zomerperiode voor alle beroepen van de filmsector;

Overwegende dat de verzekeringsmaatschappijen niet van plan zijn om snel een verzekeringsproduct aan te bieden tegen de schade in verband met een COVID-19-besmetting op filmlocaties;

Gelet op het ontbreken van enig ander openbaar mechanisme voor garantie ten behoeve van filmproducenten tegen de risico's in verband met de besmetting van COVID-19 op filmlocaties;

Op de voordracht van de Minister-President, de Minister van Begroting en de Minister van Cultuur en Media;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het decreet van 18 december 2019 houdende de uitgavenbegroting van de Franse Gemeenschap voor het begrotingsjaar 2020, wordt een artikel 34bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 34bis. De Franse Gemeenschap garandeert naar rata van 5 miljoen euro, de kosten die door de VZW St'Art zouden worden gedragen in het kader van een garantiemechanisme toegekend aan Belgische filmproductiebedrijven met maatschappelijke zetel in Wallonië of in Brussel om het risico te lopen op onderbreking of stopzetting van het filmen na besmetting van COVID-19 op de filmlocaties van langspeelfilms (fictie, animatie), korte films (fictie, animatie), documentaires, TV series.

De garantie bedoeld in het eerste lid beantwoordt aan de volgende voorwaarden :

- ze is beperkt tot een maximum van 5 miljoen euro in totaal van alle mogelijke steun;
- de vergoeding is gelijk aan het bedrag van de extra kosten als gevolg van het stoppen met filmen, verminderd met het eigen risico van 10% van het bedrag van het schadegeval met een minimum van 25.000 euro voor langspeelfilms, 10.000 euro voor documentaires en 7.000 euro voor korte films, ten laste van de producent. De vergoeding mag in geen geval meer bedragen dan een miljoen euro of 20% van de totale productiekosten van de film;
- de vergoeding dekt alleen de onderbreking of annulering van opnamedagen voor een maximale duur van vier weken;
- de vergoeding kan niet de volgende kosten dekken: algemene kosten, financiële kosten, fiscale lasten, boetes wegens vertraging of niet-levering;
- elk schadegeval moet worden beoordeeld door een onafhankelijke deskundige die het bedrag van de schade waardeert, en de beoordeling kan door de Franse Gemeenschap worden betwist, zo nodig voor de rechtbanken;
- de garantieperiode loopt tussen 1 juli 2020 en 30 september 2020».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister-President, de Minister van Begroting en de Minister van Cultuur en Media zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 20 juni 2020.

De Minister-President,
P.-Y. JEHOLET

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken,
Gelijke kansen en het toezicht op "Wallonie Bruxelles Enseignement",
Fr. DAERDEN

De Minister van Kind,
Gezondheid, Cultuur, Media en Vrouwenrechten,
B. LINARD

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/41907]

16 JUIN 2020. — Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, - et continue d'avoir - un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou sont pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleur-euse-s fragilisé-e-s, lourdement impactés par la crise. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs, soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyens et, afin de réduire les conséquences de la crise sanitaire et d'en limiter l'impact, autant que possible.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant l'emploi et l'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs d'aide à l'emploi et leur réglementation afin de les adapter temporairement à la situation exceptionnelle que nous rencontrons. Elles visent également à soutenir les services de proximité, d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, qui répondent à des besoins sociétaux des citoyens les plus fragilisés.

En vertu de l'article 1^{er} du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave.

L'urgence des dispositions prises est justifiée par le fait que, malgré l'amélioration de la situation, il convient de maintenir le strict respect des mesures sanitaires; qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures préconisées qui s'avèrent indispensables sur le plan de la santé publique; que les conséquences directes ou indirectes de la crise nécessitent une gestion et une réponse rapides au niveau régional; que la crise est de nature à mettre en péril les secteurs et les dispositifs en matière d'emploi et d'insertion, en ce compris dans le champ de l'économie sociale; qu'il est indispensable d'accompagner la reprise des activités des mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés par ces dispositifs; que les mesures prévues sont indispensables afin de garantir l'emploi et le maintien des prestations qui résultent de ces dispositifs; que les mesures envisagées impactent directement les bénéficiaires dont il convient d'assurer l'information; que tout retard met à mal l'atteinte des objectifs qu'elles poursuivent.

Il convient donc d'adopter cet arrêté de pouvoirs spéciaux dans les délais les plus brefs afin que les mesures qu'il contient sortent pleinement leurs effets et se conforment aux temporalités et aux modalités de déconfinement établies par le Conseil National de Sécurité.

Le projet d'arrêté est structuré en 6 Chapitres dont 3 sont subdivisés en différentes sections.

CHAPITRE I^{er}. — *Dispositions générales*

L'article 1 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieur aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

CHAPITRE II. — *Mesures en matière d'emploi**Section 1. — Dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (A.PE.)*

L'article 2, alinéa 1^{er} suspend, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, l'obligation relative au maintien et à l'augmentation du volume global de l'emploi. Cette suspension a pour but d'éviter que les employeurs ne soient doublement sanctionnés en cas de diminution de leur nombre de travailleurs à la suite des conséquences de la crise sanitaire du COVID-19.

Les alinéa 2 et 3, respectivement pour les employeurs du secteur des pouvoirs locaux et du secteur non marchand, adaptent les modalités de vérification du respect du volume globale au regard de la suspension prévu par l'alinéa 1^{er}.

L'alinéa 4 permet aux employeurs (pouvoirs locaux) qui n'auraient pas pu respecter leur VGE malgré la suspension, en raison des effets à moyen terme de la crise sanitaire, de demander une dérogation ministérielle. Une telle possibilité existe déjà pour les employeurs relevant du secteur non-marchand.

L'article 3 suspend les délais impartis aux employeurs pour procéder à l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé à la suite de l'octroi d'une nouvelle décision de l'aide APE ou en cas de remplacement d'un travailleur ayant quitté l'entreprise. Cette disposition vise à éviter que l'employeur ne perde le bénéfice de sa décision lorsqu'il est amené à reporter l'engagement initialement prévu, en raison de la survenance de la crise sanitaire du COVID-19.

Cette suspension prend effet au 1^{er} mai 2020 afin d'éviter que des employeurs dont la décision arrivait à échéance au mois de mai soient exclus du bénéfice de la suspension.

L'article 4 permet de déroger, temporairement, à l'article 12 de l'arrêté APE et dans le respect du droit du travail, au respect des fonctions octroyées dans le cadre de l'aide A.P.E. afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les modalités organisationnelles de travail.